

Délibération du CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers

- En exercice : 29
- Quorum : 15
- Présents : 22
- Votants : 23

L'an deux mille vingt-trois, le 24 janvier, le conseil municipal, dûment convoqué, s'est réuni à 19h00, dans la salle du conseil, sous la présidence de Lucas PUGIN, Maire.

Date de la convocation : 18 janvier 2023

Délibération adoptée :

Voix pour : 21

Voix contre : 2 (Olivier VENTURINI et Virna VENTURINI)

Présents : MM Lucas PUGIN, S. LE MOAL, E. BOUCHET, D. GERELLI-FORT, B. MARQUET, Isabelle SAGE, André PUGIN, N. SEMLAL, S. JAVOGUES, J-L. MAULET, G. SUATON, C. PEGUET, P. SAUVAGET, P. VIDONNE, R. DIAKHATÉ, V. JACQUEMOUD, A. MIZZI, S. ROUGET, F. CONTAT, J-L LACHENAL, Olivier VENTURINI et Virna VENTURINI

Procurations : Mme C. MEYNET à Lucas PUGIN

Excusée : Mme S. BIOLLUZ

Absents : MM. T. GAL, G. GAUTHIER, S. MILLOT-FEUGIER, D. EISACK, P. BARON,

Secrétaire de séance : M. P. SAUVAGET

2023DELIB010 PUP SUR COMBES : AVENANT N°2

2.1 Documents d'urbanisme

Vu le code de l'urbanisme, et notamment les articles L. 332-11-3 et L. 332-11-4 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°2016DELIB092 du Conseil municipal en date du 8 novembre 2016 portant approbation d'une convention de Projet Urbain Partenarial (PUP) sur le secteur de « Sur Combe » avec la société ICADE PROMOTION ;

Vu la délibération n°2020DELIB137 du Conseil municipal en date du 15 septembre 2020 portant approbation de l'avenant n°1 au PUP ayant pour objet notamment de prolonger le délai de réalisation du programme des équipements publics ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur,

Vu la convention de PUP sur le secteur de « Sur Combe » conclue avec la société ICADE en date du 16 novembre 2016 modifiée par avenant n°1 ;

Considérant le permis de construire PC n°074 220 16 H0026 délivré le 16 janvier 2017 autorisant le programme de 111 logements au lieu-dit « Sur Combe » à réaliser par ICADE PROMOTION ;

Considérant que la convention de projet urbain partenarial signée entre la société ICADE PROMOTION et la commune de REIGNIER-ESERY, stipule l'engagement de cette dernière à prendre en charge divers travaux relatifs à des équipements publics (en échange du versement d'une somme de 400 000 € HT par la société ICADE PROMOTION et l'apport de terrain correspondant aux

emplacements réservés ER 92 et ER 79) consistant à l'aménagement d'un cheminements doux ;

Considérant l'évolution du projet d'aménagement depuis la signature de la convention estimé à 309 918 € HT par le maître d'œuvre de la commune ATGT ;

Considérant que la prise en charge par la Société ICADE PROMOTION doit être déterminée en fonction d'une clé de répartition, en tenant compte des engagements initiaux, fixant la prise en charge à 68,45 % du coût des travaux ;

Considérant que le délai de réalisation du programme des équipements publics doit être prolongé au 31 mars 2024 ;

Considérant la nécessité de modifier la convention unilatérale de PUP par avenant ;

Après avoir entendu Monsieur Billy MARQUET, maire-adjoint délégué à la mobilité et aux réseaux,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité,

Article 1 : Approuve l'avenant n°2 ci-annexé à la convention de PUP du 16 novembre 2016 ayant pour objet notamment de procéder à la modification des travaux d'équipements publics prévue initialement, de fixer les sommes dues par la société ICADE PROMOTION et d'arrêter les délais de réalisation des équipements publics ;

Article 2 : Donne tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour signer l'avenant n°2 à la convention de PUP conclue avec la Société ICADE Promotion ainsi que toutes pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Secrétaire de Séance



Philippe SAUVAGET

Le Maire



Lucas PUGIN

Monsieur le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente

Publiée le - 2 FEV. 2023

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux.